



## Chapitre M-19

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### SECTION I

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Ministre de la justice. **1.** Le ministre de la justice, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », a la direction et l'administration du ministère de la justice.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 1.
- Procureur général. **2.** Le ministre de la justice est d'office procureur général de Sa Majesté du chef du Québec.
- Registraire du Québec. Le ministre de la justice, en qualité de procureur général, est en même temps le registraire du Québec.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 2; 1969, c. 26, a. 92.
- Devoirs du ministre. **3.** Le ministre de la justice:
- a) est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif du Québec;
  - b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;
  - c) a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec;
  - d) donne son avis aux chefs des divers ministères du gouvernement du Québec sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;
  - e) a la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement ainsi que la direction de l'inspection des greffes des tribunaux, des bureaux d'enregistrement et des prisons;
  - f) a la surveillance des officiers de justice et des registrateurs;
  - g) remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement, ou qui ne sont pas attribuées à quelque autre ministère du gouvernement.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 3; 1969, c. 26, a. 93.

- Devoirs du procureur général. **4.** Le procureur général:  
 a) est le gardien du grand sceau et il établit et autorise toutes les pièces délivrées sous le grand sceau;  
 b) est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, sous la désignation de «le procureur général du Québec représentant Sa Majesté du chef du Québec», la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la couronne ou un ministère du Québec;  
 c) est chargé de la surveillance, de l'administration ou de l'exécution, suivant le cas, des lois relatives à la police;  
 d) remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 4; 1969, c. 26, a. 94.
- Autres devoirs. **5.** Le procureur général délivre les lettres patentes, les commissions et les autres documents sous le grand sceau et les contresigne, sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie ou le directeur général des élections.
- Autres devoirs. Il remet les lettres patentes relatives à la concession de terres publiques au ministre qui a recommandé leur délivrance et ce dernier les transmet à la personne qui y a droit.
- 1969, c. 26, a. 95; 1977, c. 11, a. 132.
- Sous-ministre. **6.** 1. Le gouvernement nomme par commission un sous-ministre de la justice.
- Sous-procureur général. 2. Le sous-ministre de la justice est d'office le sous-procureur général.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 5.
- Sous-ministres associés. **7.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer un ou plusieurs sous-ministres associés; ces sous-ministres font partie de la fonction publique dès leur nomination.
- Sous-registraire du Québec. Le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec; il peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint.
- Sous-procureur général adjoint. Chaque sous-ministre associé est d'office sous-procureur général adjoint et remplit sous l'autorité du ministre les devoirs et fonctions qu'il détermine.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 6; 1969, c. 14, a. 44; 1969, c. 26, a. 96.
- Autres fonctionnaires. **8.** Le gouvernement nomme aussi, conformément à la Loi sur la

fonction publique (chapitre F-3) tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 7; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.

**Devoirs.** **9.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 8.

**Devoirs du sous-ministre.** **10.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 9.

**Autorité du sous-ministre.** **11.** L'autorité du sous-ministre est celle du chef du ministère; ses ordres comme sous-ministre et sous-procureur général doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre ou du procureur général, suivant le cas; sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui est du ressort du ministère ou qui, en vertu d'une loi de la Législature, doit être signé par le ministre ou le procureur général.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 10.

**Solliciteur général.** **12.** Le ministre, en cette qualité ou en qualité de procureur général, peut autoriser généralement ou spécialement le solliciteur général à signer en cette qualité tout document qui, en vertu d'une loi de la Législature, doit être signé par le ministre ou le procureur général; tout document ainsi signé par le solliciteur général en vertu d'une telle autorisation a la même valeur que s'il avait été signé par le ministre ou le procureur général.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 11.

**Preuve.** **13.** Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document signé par le ministre ou procureur général, par le sous-ministre ou sous-procureur général, ou par le solliciteur général, fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, et, si le document est signé par le solliciteur général, de l'autorisation prévue à l'article 12.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 12.

- Autorité pour signer des actes.** **14.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre ou au procureur général s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre ou sous-procureur général, ou par un autre fonctionnaire dûment autorisé par le ministre ou procureur général.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 13.
- Copies de documents.** **15.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre a la même valeur que l'original.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 14.
- Conseiller du roi.** **16.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, nommer par commission, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, les personnes qu'il choisit parmi les membres du Barreau du Québec, comme conseils en loi du roi ou, pendant le règne d'une reine, conseils en loi de la reine.
- Titre.** Ces personnes portent, pendant le règne d'un roi, le titre de conseil en loi du roi et, pendant le règne d'une reine, celui de conseil en loi de la reine.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 15.
- Frais, honoraires, d'un avocat ou notaire du gouvernement.** **17.** Malgré toute disposition législative inconciliable, les frais et honoraires judiciaires ou les autres honoraires dus à un avocat ou à un notaire à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public pour un acte professionnel fait dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent à la Couronne ou à l'organisme public et, lorsqu'ils sont recouvrés, sont versés au fonds consolidé du revenu ou à l'organisme public.
- «organisme public».* On entend par «organisme public», une corporation ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 16; 1977, c. 18, a. 5.
- Actes du ministre ou du sous-ministre.** **18.** Tout acte du ministre de la justice ou du sous-ministre dans une matière qui relève de l'autorité du procureur général ou du sous-procureur général est censé être l'acte du procureur général ou du sous-procureur général.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 17.

SECTION II

REGISTRE CENTRAL DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Enregistrement d'avis.** **19.** Le ministre de la justice ou tout fonctionnaire dûment autorisé par lui enregistre les avis relatifs aux conventions matrimoniales qui lui sont transmis en vertu de l'article 1266*b* du Code civil et de l'article 817 du Code de procédure civile.  
1969, c. 78, a. 2.
- Insertion dans registre.** **20.** Les avis mentionnés à l'article 19 sont enregistrés par insertion dans un registre tenu suivant l'ordre alphabétique des noms des époux.
- Insertion de copies.** Deux copies de chacun des avis sont ainsi insérées et portent chacune la signature du ministre ou du fonctionnaire autorisé, qui doit en outre y mentionner la date et le numéro d'enregistrement et attester qu'il s'agit de copies authentiques de l'original, déposées pour fins d'enregistrement.  
1969, c. 78, a. 2.
- Certification sur l'original.** **21.** Le ministre ou le fonctionnaire autorisé certifie ensuite sur le document original, sous sa signature, le numéro et la date de l'enregistrement et retourne cet original au dépositaire de la minute de l'acte ou, suivant le cas, au protonotaire ou au greffier du tribunal qui a rendu le jugement dont il a été donné avis.
- Inscriptions par le dépositaire.** Le dépositaire de la minute ou, suivant le cas, le protonotaire ou le greffier du tribunal est alors tenu d'inscrire le numéro et la date de l'enregistrement sur la minute de l'acte ou sur le jugement dont il a été donné avis et sur toute copie qu'il en délivre.  
1969, c. 78, a. 2.
- Délivrance de copies certifiées.** **22.** Le ministre ou un fonctionnaire dûment autorisé par lui à cette fin fournit, à toute personne qui le requiert, des copies certifiées des avis relatifs aux conventions matrimoniales visés à l'article 19, sur paiement des honoraires prescrits par règlement du gouvernement.  
1969, c. 78, a. 2.

SECTION III  
REGISTRAIRE DU QUÉBEC

- Enregistrements de documents. **23.** Le ministre, en qualité de registraire du Québec, enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et documents délivrés sous le grand sceau et tous les documents dont l'enregistrement est requis par le gouvernement.
- Conservation des registres. Il conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres utilisés pour fin d'enregistrement en vertu du présent article.  
1969, c. 26, a. 98.
- Expédition de copies. **24.** Le ministre est chargé de l'expédition, sous son attestation et sa signature, de toute copie des registres et documents en sa possession.  
1969, c. 26, a. 98.
- Enregistrement. **25.** Le ministre enregistre avec diligence les documents visés à l'article 23, en déposant dans un registre une copie de ces documents accompagnée d'un certificat attestant, sous sa signature, qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original et qu'elle est déposée pour des fins d'enregistrement.
- Certification. Sur le document original il certifie, sous sa signature, la date de cet enregistrement ainsi que le numéro du libro et du folio du registre dans lequel cette copie a été déposée.  
1969, c. 26, a. 98.
- Délivrance de copies. **26.** Le ministre doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et de leur enregistrement et enrôlement, et délivrer aux personnes qui les demandent, sous sa signature, des certificats relatifs à ces objets.  
1969, c. 26, a. 98.
- Tarif. **27.** Le gouvernement établit, modifie et remplace, lorsqu'il le juge opportun, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des commissions et documents et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies certifiées par le ministre.
- Compte au ministre. Le ministre rend compte au ministre des finances de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif.
- Entrée en vigueur. Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée à cette fin.  
1969, c. 26, a. 98.

- Copies certifiées authentiques. **28.** Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes, dûment certifiée comme telle sous la signature du ministre, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal.  
1969, c. 26, a. 98.
- Effet de la signature. **29.** La signature du ministre sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.  
Copie équivaut à l'original. Toute copie qu'il a signée équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.  
1969, c. 26, a. 98.
- Effet de signatures. **30.** La signature du sous-registraire en cette qualité et la signature du sous-registraire adjoint en cette qualité donnent force et autorité à tout document et enregistrement du ressort du ministère.  
1969, c. 26, a. 98.
- Sorte de papier. **31.** Les commissions, lettres patentes, chartes et proclamations du lieutenant-gouverneur, ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, délivrés par le gouvernement peuvent être écrits, dactylographiés, ou imprimés sur papier ordinaire.  
1969, c. 26, a. 98.
- Qualité et format des documents. **32.** Le gouvernement peut régler la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement par le ministre, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies destinées à l'enregistrement par dépôt, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres.  
1969, c. 26, a. 98.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 16 des lois annuelles de 1965 (1<sup>re</sup> session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 21 à 24, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-19 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1<sup>re</sup> session)**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 16**

**Chapitre M-19**

LOI DU MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE

LOI SUR LE MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
4a	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
17a	19	
17b	20	
17c	21	

JUSTICE

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16**      **L.R. 1977, c. M-19**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
17d	22	
17e	23	
17f	24	
17g	25	
17h	26	
17i	27	
17j	28	
17k	29	
17l	30	
17m	31	
17n	32	
18		Omisi
19		Modification intégrée au c. E-18, a. 4
20		Modification intégrée au c. M-34, a. 1
21 - 24		Omisi

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omisi » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



